

n°67
99 euros

archimag.com
[STRATÉGIES & RESSOURCES DE LA MÉMOIRE & DU SAVOIR]

guide pratique

5^e édition

droit
de l'information





préface

On peut mettre beaucoup de choses derrière le concept de droit de l'information. Liberté de la presse, liberté d'expression, droit d'accès aux documents administratifs, communicabilité des archives... Pour sa part, ce guide retient comme périmètre les domaines qui concernent le plus directement les professionnels de la gestion de l'information, avec en tête les veilleurs, documentalistes, iconographes (1), community managers et archivistes. Cependant, d'autres métiers devraient y trouver des repères utiles : marketing, communication, gestion et analyse de data. Ce guide ne traite pas des durées de conservation et de leurs bases légales et réglementaires qui font l'objet d'une autre publication d'Archimag (2). C'est une cinquième édition que nous avons le plaisir de vous proposer, près de cinq ans après la précédente. Il était donc utile, dans une première partie, de revenir sur les faits marquants de l'actualité du droit, porteurs d'évolutions ou de révolutions. C'est probablement le Règlement général sur la protection des données (RGPD) qui en constitue le plus fort événement, les progrès de l'open data étant également remarquables. Text mining et blockchain sont des technologies qui interrogent le droit de l'information.



Michel Remize

DR

Une industrie des legaltech émerge. Bien sûr, la directive européenne de mars 2019 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique constitue aussi un nouveau repère.

Le droit d'auteur est la colonne vertébrale de la deuxième partie « documentation et droit ». Celle-ci reprend les fondamentaux issus des textes et approfondit les questionnements liés aux pratiques professionnelles, comme notamment les panoramas de presse, la production documentaire ou les bases de données. Les problématiques liées à internet, aux réseaux sociaux et à l'e-réputation ne sont pas oubliées.

Cette partie analyse aussi le statut juridique de la donnée et montre quels soins sont apportés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) à la surveillance du respect des données personnelles.

Enfin, la troisième partie « document numérique et droit » se rapporte davantage au thème de la dématérialisation et de l'organisation digitale. Moyens de preuve numérique, copie fiable, signature électronique, lettre recommandée électronique, coffre-fort électronique et contrôle de légalité dématérialisé y sont abordés.

Bonne lecture! ■



Michel Remize

[Rédacteur en chef]

(1) Voir aussi notre guide pratique « Gérer et valoriser ses ressources multimédia » :
→ www.archimag.com/le-kiosque/guides-pratiques

(2) Voir nos guides pratiques « Sécurité de l'information et archivage électronique » et « Les durées de conservation ».

remerciements à nos auteurs

Nous remercions chaleureusement tous nos auteurs pour leurs contributions et leur soutien :

- Céline Avignon, avocat, directeur de département, Lexing-Alain Bensoussan Avocats
- Axel Beelen, juriste expert en droit d'auteur, protection des données personnelles et blockchain, @ipnewsbe
- Frédéric Bergonzoli, journaliste
- Polyanna Bigle, avocat, spécialiste en droit NTIC, directeur du département sécurité numérique, Lexing-Alain Bensoussan Avocats
- Alain Borghesi, vice-président de la Fédération des tiers de confiance du numérique (FNTC, fntc-numerique.com)
- Caroline Buscal, Serda Conseil
- Véronique Dahan, avocat counsel, August Debouzy
- Christiane Féral-Schuhl, avocat associé Féral-Schuhl-Sainte Marie, ancien Bâtonnier de Paris, avocat aux Barreaux de Paris et du Québec, présidente du Conseil national des barreaux
- Didier Frochet*, consultant et formateur, Les-infostrategies.com
- Anne-Charlotte Gros, vice-présidente de l'Adij
- Charles Leconte, juriste data, Seraphin.legal
- Thibault du Manoir de Juaye, avocat à la Cour, France-lex.com
- Sylvain Martin, avocat à la Cour, Juristechnologie.com
- Myriam Quémener, avocat général près la Cour d'appel de Paris, docteur en droit
- Anne Renard, avocat, directrice du département conformité et certification, Lexing-Alain Bensoussan Avocats
- Thomas Saint-Aubin, juriste, chercheur en entrepreneur, administrateur de l'Adij, fondateur de Seraphin.legal ■

* Avec une mention spéciale pour sa fidélité et son amitié.

sommaire

[(r)évolutions]

- 04 une décennie marquée par la révolution RGPD
- 10 contenus haineux sur internet : censure partielle de la Loi Avia, et après ?
- 12 droit d'auteur : une nouvelle directive pour de nouvelles perspectives
- 16 la fouille de textes et de données
- 18 blockchain et droits d'auteur
- 21 la révolution au long cours de la legaltech
- 24 scraping de données et légalité

[documentation et droit]

- 26 fiche conseil : le droit d'auteur
- 27 le droit d'auteur des salariés
- 30 le droit d'auteur des agents publics
- 32 licences creative commons, une nouvelle liberté pour l'information scientifique et professionnelle
- 35 les actes de cession de droit d'auteur
- 37 revues ou panoramas de presse : statut juridique
- 39 négocier avec un agrégateur de presse
- 42 droit d'auteur et production documentaire
- 48 le droit des bases de données

- 50 la responsabilité éditoriale sur internet
- 52 du droit à l'oubli au droit au déréférencement sur internet
- 55 quinze ans d'e-réputation
- 57 ce qu'est une donnée
- 61 le RGPD deux ans après...

[document numérique et droit]

- 64 preuve numérique : respecter la procédure juridique
- 67 archivage électronique : de l'original à la copie fiable
- 70 droit : les points clés de la signature électronique
- 76 lettre recommandée électronique : procédés et processus
- 78 intégrité, chiffrement, interopérabilité : consécration du service de coffre-fort numérique
- 80 contrôle de légalité : transmission 100 % digitale

[quiz]

- 84 le quiz du droit de l'info

nous faisons Archimag

Serda édition-IDP
24, rue de Milan, F-75009 Paris
Tél. : +33 (0)1 55 31 92 30
Fax : +33 (0)1 44 53 45 01
infos@archimag.com
www.archimag.com
contacts e-mail
prenom.nom@archimag.com
rédaction
rédacteur en chef
Michel Remize
directrice de la rédaction
Louise Guerre
directeur de la publication
Pierre Fuzeau

l'équipe de rédacteurs
Fabien Carré, Clémence Jost,
Eric Le Ven, Bruno Texier
site web, newsletter
Clémence Jost
conception graphique
Julio Arias-Arroz, Arncoat
maquette
Aline Paumard (Artistick)
publicité
directrice de la publicité
Cathy Potel
01 44 53 45 14
chef de publicité
Imane Erraoui
01 44 53 45 06

responsable marketing et commercial
Alexandre Corbier
01 44 53 45 00
vente au numéro
service abonnement
Zamila Nguyen
zamila.nguyen@archimag.com
réclamations infos :
zamila.nguyen@archimag.com
BP 95-92244 Malakoff Cedex
tarifs et conditions d'abonnement
valables jusqu'au 31-12-2020
France : 1 an, 137 euros
France : 2 ans, 237 euros
Tarif étudiant : 1 an, 30 euros
Tarif demandeur d'emploi :
1 an, 65 euros
Vente au numéro : 19 euros

imprimeur
Inore Groupe Impression
4 rue Thomas Edison
58640 Varennes Vauzelles
éditeur
IDP Sari, au capital
de 40 000 euros
Information, documentation,
presse
Numéro de commission paritaire :
1221 T 85484
ISSN : 2260-1708
Dépôt légal à parution du numéro
crédits photos
Couverture : © Production Perig /
AdobeStock
Intérieures : droits réservés,
sauf mentions différentes

annonceur
IDP : 2^e de couverture, 2, 9, 83,
3^e et 4^e de couverture
Serda Formation : 17, 41, 47,
53, 69



Archimag est une publication du groupe Serda. Toute adaptation ou reproduction même partielle des informations parues dans Archimag est formellement interdite sauf accord écrit d'IDP SARL. © IDP septembre 2020



Ce document est imprimé sur papier certifié PEFC

Annoncez-vous sur Archimag et Archimag.com
Contactez Cathy Potel : 01 44 53 45 14, cathy.potel@archimag.com
et Imane Erraoui : 01 44 53 45 06, imane.erraoui@archimag.com
Abonnez-vous à Archimag : www.archimag.com/boutique

une décennie marquée par la révolution RGPD

Tout en reprenant les acquis de la loi Informatique et Libertés et de la directive de 1995, le Règlement général sur la protection des données (RGPD, 2016/679) a accru considérablement le niveau de protection des données personnelles au sein de l'Union européenne (1). La loi du 20 juin 2018 et l'ordonnance du 12 décembre 2018 ont intégré le texte au droit français tout en le complétant, là où le législateur disposait d'une marge de manœuvre. C'est un fait juridique majeur de la décennie écoulée.

Le RGPD enrichit les droits du citoyen, avec, à titre d'exemple, un nouveau droit à la portabilité des données pour faciliter leur circulation et le renforcement significatif du consentement, préalable au traitement des données, démontrable par le responsable de traitement et rétractable à tout moment. La protection des données personnelles reste une préoccupation constante, comme l'illustre

la problématique des objets connectés (2). La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), toujours vigilante, n'a pas attendu l'adoption du règlement e-Privacy pour considérer que la simple poursuite de la navigation sur un site ne peut plus être regardée comme une expression valide du consentement au dépôt de cookies (3). Le comité européen de la protection des données (CEPD) s'est d'ailleurs prononcé dans le même sens dans le cadre de ses nouvelles lignes directrices portant sur le consentement du 4 mai 2020 (4).

obligations du responsable de traitement

Si les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement de données disparaissent, les obligations du responsable de traitement sont singulièrement renforcées, dans une approche d'« *accountability* ». Il doit ainsi intégrer des mesures de sécurité ainsi que les principes de « *privacy by design* » et de « *privacy by default* » (RGPD, art. 24 et 25) et notifier les violations de données. Les sanctions, en cas de défaillance, sont très lourdes avec un plafond des amendes porté à 20 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, à 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'année précédente, le montant le plus élevé étant retenu.

La première sanction importante a frappé Google, condamné au paiement de 50 millions d'euros par la Cnil (5). D'autres sanctions record pourraient suivre.

Aux sanctions administratives peut en outre s'ajouter une réparation par le juge civil. Le règlement consacre explicitement le droit des personnes concernées à la réparation du préjudice causé par les manquements au texte, y compris par la voie d'actions de groupe (RGPD art. 79, 80 et 83).

Deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, les bilans apparaissent partout positifs. Pour autant, les défis demeurent nombreux, à commencer par celui de la régulation des flux transfrontaliers de données.

« les sanctions européennes apparaissent dérisoires »

Et déjà, les sanctions européennes apparaissent dérisoires. Le 24 juillet 2019, la Federal Trade Commission des États-Unis imposait à Facebook une amende négociée de 5 milliards de dollars, montant qui représente 9 % du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente par la multinationale (6).

1. économie de partage et ouverture des données

Porté par des valeurs démocratiques et des enjeux économiques certains, le mouvement de l'open data des données publiques connaît un essor considérable. Le principe du droit d'accès aux documents administratifs avait certes été inscrit par la loi du 17 janvier 1978,

fiche conseil : le droit d'auteur

1. fondements du droit d'auteur

NB : Droit d'auteur, synonyme : propriété littéraire et artistique.

■ critères de protection de l'œuvre

- Protection dès la création de l'œuvre (L.111-1 al. 1^{er}) ;
- critère de protection : originalité de l'œuvre (a pour origine l'esprit humain) ;
- absence de formalisme (pas de dépôt créateur de droit nécessaire — L.111-1 al.1^{er} — mais formalités de preuves possibles) ;
- protection de toute mise en forme quelle qu'elle soit : choix OU disposition des matières (L.122-3 al.1^{er}) ;
- non protection et libre circulation des idées (principe général non écrit consacré dans tous les pays - accès à la connaissance pour tous et liberté d'expression).

■ les œuvres exclues du droit d'auteur

- Les actes officiels (fondement : nul n'est censé ignorer la loi — principe général non écrit) ;
- les décisions de justice (fondement similaire — principe général non écrit — les commentaires sont soumis à droit d'auteur).

► conseil

La réglementation et la jurisprudence sont donc exploitables (notamment reproductibles) en toute liberté. Mais pas les documents administratifs, qui sont, eux, protégés par le droit d'auteur (loi du 17 juillet 1978, art. 9).

■ double nature du droit d'auteur (L.111-1 al.2)

- Droit de la personnalité (droit

moral L.121-1) :

- inaliénable,
- transmissible à cause de morts (aux héritiers) ;
- droit des biens (droit patrimonial ou d'exploitation) :
- cessible (à titre gratuit ou onéreux),
- négociable (rémunération possible de l'auteur).

■ qualité d'auteur

- L'auteur, personne physique, créateur de l'œuvre, reste propriétaire de celle-ci, même s'il est salarié ou agent public (L.111-1 al. 3) ;
- exception n° 1 : Logiciels : les seuls droits d'exploitation du créateur du logiciel sont dévolus à l'employeur (sous certaines conditions — L.113-9 — loi du 3 juillet 1985) ;
- exception n° 2 : Journalistes professionnels : La totalité de leurs droits dévolus à leur employeur (L.132-35 à 45 — loi du 12 juin 2009) ;
- aménagement : les agents publics (L.121-7-1, L.131-3-1 à 3 — loi du 1er août 2006) ;
- auteur salarié du privé : hiatus entre deux systèmes juridiques français :
 - droit du travail (rémunération forfaitaire)
 - droit d'auteur (rémunération proportionnelle sauf exception — L.131-4).

► conseil

Se faire céder expressément et spécialement les droits sur les œuvres des salariés (attention : cession globale d'œuvres futures illégale L.131-1 al.1^{er}).

■ œuvres créées par plusieurs personnes (L.113-2)

- Œuvres de collaboration (L.113-2 al. 1^{er} et L.113-3) ;
- œuvres composites (L.113-2 al. 2 et L.113-4) ;
- œuvres collectives (L.113-2 al. 3 et L.113-5).

■ deux attributs principaux au droit d'auteur

■ Droit moral (L.121-1 et suivants) :

- droit au respect de l'auteur — ou droit au nom ou à la paternité (L.121-1 al.1^{er}),
- droit au respect — ou à l'intégrité — de l'œuvre (L.121-1 al.1^{er}),
- droit de divulgation (L.121-2),
- droit de repentir ou de retrait (L.121-4),
- durée : perpétuelle (L.121-1 al.3),
- en principe : inaliénable (L.121-1 al.3) mais la jurisprudence admet certaines renonciations,
- transmissible à cause de mort (héritiers), sauf le droit de retrait (L.121-1 al.4) ;
- droit d'exploitation = droit patrimonial (L.122-1 et suivants) :
- droit de représentation (L.122-2),
- droit de reproduction (L.122-3),
- droits dérivés (traduction, adaptation, transformation, arrangements — L.122-4 *in fine*),
- droit de suite (dans certain cas — L.122-8)
- droit de reproduction par reprographie (L.122-10),
- droit de prêt (L.133-1 et suivants),
- durée : 70 ans post mortem (L.123-1),
- cessible et négociable (L.122-7).

2. exercice du droit d'exploitation

NB : synonyme : droit patrimonial.

■ cession des droits d'exploitation de l'auteur

- Un acte écrit est obligatoire depuis 2016 (L.131-2 al.2 nouveau et L.131-3 al.1^{er}) ;
- prohibition de la cession globale d'œuvres futures (L.131-1) ;
- l'acte écrit doit comporter obligatoirement certaines mentions (L.131-3 al.1^{er}) :
 - mention distincte de chacun des droits cédés,
 - délimitation du domaine d'exploitation des droits cédés :
 - quant à l'étendue et à la destination de l'exploitation,

droit d'auteur et production documentaire

Nous passons ici au crible de l'analyse juridique les pratiques documentaires classiques, afin d'en dégager directement des solutions concrètes juridiquement sûres. Nous reprenons donc ces pratiques par le menu, en commençant par la reprise des titres, l'indexation, les résumés, etc.

1. la reproduction des titres

Si le titre d'une œuvre est protégé par le droit d'auteur (art. L.112-4 CPI), le même Code exige par ailleurs «*sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source*» pour justifier notamment les courtes citations (art. L.122-5 3°).

► la solution à retenir

Dans un but de signalement, la reproduction du titre d'un article, mais aussi celui de la publication dont il est issu, est libre. Elle est même nécessaire pour permettre son identification.

2. l'indexation

■ analyse de l'indexation

L'analyste documentaire repère les principales idées et/ou informations qui sont évoquées dans un texte ou une image et les étiquette avec des mots qui appartiennent soit au langage courant (indexation libre), soit à un langage documentaire (classification ou thésaurus: indexation contrôlée). Ces mots sont censés indiquer au lecteur les principaux thèmes du document afin de faciliter sa recherche.

■ rappel : la liberté des idées et des informations

En droit, les idées et les informations ne sont pas protégées pour faciliter leur libre circulation et l'accès à la connaissance et à l'information pour tous.

Seule la mise en forme de ces idées ou informations est protégée par le droit d'auteur : l'agencement de mots dans des phrases, dans des paragraphes, selon un plan, etc. ou pour l'image les choix de cadrage, d'éclairage, de couleurs spécifiques...

Repérer en vue d'indexer un texte ou une image ces idées ou informations n'emprunte donc en rien à la partie protégée de l'œuvre de l'auteur. L'indexation est donc libre.

■ quid de la reprise des mots de l'auteur ?

Si un analyste reprenait des mots utilisés par l'auteur, on voit difficilement où

se trouverait l'originalité fondant le droit d'auteur puisque les mots d'une langue appartiennent à tous.

Rester prudent dès lors que ce ne sont plus des mots isolés, mais des expressions qui sont reprises. Il serait judicieux de les utiliser entre guillemets, rendant licite leur reprise au titre de la courte citation.

« repérer en vue d'indexer un texte ou une image ces idées ou informations n'emprunte donc en rien à la partie protégée de l'œuvre de l'auteur. L'indexation est donc libre. »

■ gare au droit moral...

Plus délicat serait le cas où l'indexation dénature le sens de l'œuvre, à la suite d'une incompréhension du texte par l'analyste. Ce serait dans ce cas une atteinte du droit moral de l'auteur.

■ atteinte au droit moral et qualité professionnelle

Ce risque juridique réel rejoint une préoccupation professionnelle essentielle : la neutralité documentaire qui fait qu'en principe un bon professionnel ne commet pas ce genre d'erreur.

Le droit d'auteur serait donc là pour sanctionner la mauvaise qualité professionnelle...

ce qu'est une donnée

Les données sont partout, mais... de quoi parle-t-on exactement ? Existe-t-il un statut juridique pour ces données qui sont une grande source de valeur ? Ces données peuvent-elles être volées au même titre que des choses corporelles ?

à l'ère du tout numérique, chacun est, par son ordinateur, son téléphone, sa tablette, sa voiture, etc., connecté sans arrêt. Nos vies personnelles et professionnelles sont marquées par une connexion permanente aux réseaux à travers de nombreux objets de notre quotidien. Les professionnels ont bien pris la mesure des bénéfices stratégiques et financiers à retirer de cette masse de données maintenant accessible. Pour certains, l'ère du big data est même déjà dépassée et laisse la place au smart data...

Reste qu'il convient d'abord d'appréhender juridiquement le concept de donnée.

1. qu'est-ce qu'une donnée ?

Au sens technique du terme, une donnée constitue la représentation d'une information permettant sa communication, son interprétation ou son traitement. Les données sont des éléments immatériels de natures très variées. Elles peuvent aussi bien relever du domaine privé que du domaine public. La donnée est également un élément précieux d'un point de vue informationnel et

stratégique, mais aussi d'un point de vue économique.

2. quel est son statut ?

Tout l'enjeu ici est l'attribution de la propriété sur la donnée. En cela, il peut être opportun de distinguer entre les données publiques et les données privées qui relèvent d'un régime distinct même si, en fonction de la sphère dans laquelle on la retrouve, une même donnée pourrait recouvrir les deux statuts.

■ données publiques

Le régime juridique des données publiques est défini par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005.

« réutiliser les données détenues par les personnes publiques à quelque fin que ce soit, et notamment à des fins commerciales et privées, est un principe général »

Anne Renard

Cette ordonnance a érigé en principe général le droit du public de réutiliser les données détenues par les personnes publiques à quelque fin que ce soit, et notamment à des fins commerciales et privées (1). Seules sont concernées les « informations publiques », entendues comme toute information figurant dans

des « documents administratifs » à l'exclusion de certaines données telles que, par exemple, les données produites ou reçues par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public industriel et commercial ou encore les données protégées par un droit de propriété intellectuelle.

■ données privées

Le régime juridique des données privées, lui, n'existe pas en tant que tel. Les données privées sont celles produites par une entreprise ou relevant de la sphère privée des individus. En l'état actuel du droit, « la notion de propriété des données n'a pas de statut juridique en tant que tel » (2). En revanche, de nombreuses dispositions éparées s'appliquent à ces données, ce qui tend à accroître l'insécurité juridique dans laquelle se trouve toute personne qui souhaite procéder à leur réutilisation. L'utilisation est libre et les données dites brutes ne peuvent être appropriées. Par exception, seules les données protégées par la loi et celles protégées par contrat constituent des données appropriables.

opposition du Conseil national du numérique

Le Conseil national du numérique (CNNum) a fait part de son opposition à la reconnaissance d'un droit de propriété sur les données qu'elles soient à caractère personnel ou non (3). Pour le CNNum, admettre le droit de propriété d'un individu sur ses propres données, lui imposerait la responsabilité de gérer et de protéger ses données. Pour le CNNum, la création de valeur se fait lorsque les données sont mises en contexte et croisées afin d'en tirer des informations nouvelles. Le CNNum



droit : les points clés de la signature électronique

La signature électronique fête ses 20 ans dans notre droit européen ! Issue de la Directive 1999/93/CE, la loi de 2000 adaptant le droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique a révolutionné notre droit commun (1). Adoubee par le règlement européen dit eIDAS adopté en 2014 (2), depuis quelques années, la signature électronique « pour tous » accompagne les projets de transformation numérique documentaire dans toute l'Union européenne et au-delà. Les usages de la signature électronique sont bien là jusque dans les administrations publiques (3), les utilisateurs en sont demandeurs, sa valeur légale est reconnue et le contentieux quasi inexistant.

1. dessine-moi une signature électronique « juridique »

■ qu'est-ce qu'une signature en droit ?

P araphe, autographe, signature manuscrite, signature électronique, est-ce la même chose ? On retrouve généralement la signature dans deux domaines : l'art et le droit. Dans le domaine de l'art, la signature est le sceau de l'origine d'une œuvre, la garantie de son authenticité, et sert le plus souvent à définir son prix. En droit français, la fonction de la signature est similaire. C'est l'article 1367 alinéa 1 du Code civil qui en donne la définition : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.* ».

En d'autres termes, la signature recouvre les fonctions de :

- **perfection ou concrétisation** d'un acte juridique : on signe un acte, pas un fait juridique ;
- **identification** du signataire et donc de l'origine d'un acte, comme en matière d'art ;
- **manifestation du consentement** des parties qui s'obligent à l'acte qu'elles ont signé ;
- **authenticité**, lorsque l'auteur de la signature est un officier public, gage de confiance. Par conséquent, la signature n'a pas vocation à intervenir pour tout et n'importe quel document. Mais l'on verra qu'elle peut s'imposer dans certains actes qui a priori n'avaient pas à être signés, telle la facture électronique, ou comme moyen d'authentification.

« la signature n'a pas vocation à intervenir pour tout et n'importe quel document. (...) Elle peut s'imposer dans certains actes qui a priori n'avaient pas à être signés, telle la facture électronique, ou comme moyen d'authentification »

Polyanna Bigle, Avocat

■ ce que n'est pas la signature électronique

■ signature manuscrite

La signature manuscrite, directement visible sur un document, consiste dans l'apposition, de la main de son auteur, d'un signe graphique qui lui est propre, de manière indélébile sur un document. Les anglo-saxons parlent de « *wet ink signature* » (signature à l'encre liquide).

■ signature scannée

La signature scannée consiste dans le scan d'une signature manuscrite. Celle-ci a fait l'objet de plusieurs jurisprudences selon lesquelles la signature scannée n'est pas valide lorsqu'elle n'est pas complétée par d'autres éléments de preuve (4) et pour cause, elle n'est absolument pas sécurisée techniquement. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a récemment eu l'occasion de statuer en ce sens en confirmant que l'image de la signature manuscrite reproduite sur un acte original papier est une signature scannée. Elle n'est donc pas une signature électronique qualifiée, ni une signature manuscrite originale (5). Il faut absolument le faire comprendre à tous.